



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

COPIE

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Thierry MONTIGNAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
Réf : iota n° 2022-00086

**arrêté préfectoral SEEB/PPE-2022-00086 portant
prescriptions spécifiques a déclaration
en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant l'aménagement du lotis-
sment « le clos de la ragotière » sur la commune de saint-léger-sous-cholet**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande reçue en date du 4 mai 2022, complétée le 14 octobre 2022, du représentant de la SASU MOPI concernant les travaux d'aménagement du lotissement le Clos de la Ragotière, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu le contenu des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du projet,
- la présentation et les principales caractéristiques du projet,
- les rubriques de la nomenclature concernée,
- le document d'incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28 octobre 2022 et l'absence de remarque dans sa réponse par email du 8 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de compenser la zone humide impactée par l'aménagement du lotissement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SASU MOPI, 23 rue du Manoir à La Séguinière, de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Commune
49-2022-00086	Lotissement Le Clos de la Ragotière	SAINT LEGER SOUS CHOLET

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0-2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Déclaration (1,42 ha)
3.3.1.0-2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la surface asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 1 ha.	Déclaration (6030 m ²)
3.3.5.0	Travaux, définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier de déclaration et sur la base des prescriptions suivantes :

- Les eaux pluviales du lotissement seront collectées vers un ouvrage de rétention d'un volume utile de 348 m³ et équipé d'un dispositif double ajutage : débits de fuite de 0,4 l/s (mensuelle) et 2,9 l/s, avant exutoire,

- les travaux de restauration de la zone humide seront réalisés sur le site de l'ancienne station d'épuration. Après l'évacuation des déchets actuellement présents (végétaux et gravats) et avant le début des travaux de restauration, une visite sera organisée sur le site en présence de l'OFB et du SMIB : son compte-rendu définira précisément le tracé du nouveau lit et la nature des autres aménagements nécessaires à la restauration de la zone humide,

- les travaux de restaurations devront être validés par l'OFB ou SMIB avant exécution,

- pour garantir la pérennité de la restauration, un suivi sera mis en place à l'issue des travaux conformément aux dispositions définies dans le dossier, afin d'en contrôler l'efficacité et d'adapter si besoin les aménagements.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de Saint Léger sous Cholet pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

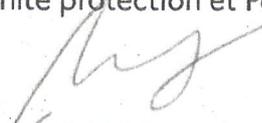
La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de Saint-Léger-sous-Cholet,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Français pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/11/22
P/le préfet et par délégation,

Le chef de l'unité protection et Police de l'eau


David MOUSSAY